

DELIBERATION 20/2021

EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

Session **ordinaire** du mois de MARS 2021

Séance du 18 MARS 2021

Date de la convocation : 12 MARS 2021

Présidence de Monsieur André LESUEUR

Madame Elodie LUTBERT – Secrétaire de séance

N°20/2021

CONSULTATION REGLEMENTAIRE DES PERSONNES PUBLIQUES, AU TITRE DES ARTICLES L. 562-3 ET R. 562-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DU MARIN (PPRN)

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, jeudi 18 mars, les membres du Conseil Communautaire dûment convoqués par le Président se sont réunis, à 09 Heures 00, à la Maison des Séniors pour délibérer sur le point de l'ordre du jour suivant :

CONSULTATION REGLEMENTAIRE DES PERSONNES PUBLIQUES, AU TITRE DES ARTICLES L. 562-3 ET R. 562-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DU MARIN (PPRN)

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Étaient présents :

Mesdames : ACCUS-ADAINÉ Nadia – BERNADINE Valérie - DELBOIS Joséline - DELEM Huguette – FLAMAND Yvette - JEAN-FRANCOIS Raymonde – JEAN-MARIE Maryse - LUTBERT Elodie - MENCE Peggy – MONGIN Dominique - NELLA Aurélie – PANZO Jocelyne – ROME Marie-Claude - SAINT-AIME Nathalie - TRITZ Yvonne – ZENON Marie-Josette.

Messieurs : ALLONGOUT Steve - BABO François - BEAUNOL Jean-François - BERNADINE Guy-Albert - FONTAINE Daniel - GALY René - HENRY Joël - JEAN-LAMBERT Ernest - LAGIER Alain Claude - LARCHER Eugène – LARGANGE Didier – LESUEUR André – LUBIN Alex – LUCIEN Julien – MONROSE Nicaise – ODONNAT Fernand – RENE CORAIL Arnaud – TAVERNIER Samuel – THEODOSE Raymond – TIRAULT Fred-Michel - VEILLEUR Victor Vladimir.

Absents excusés :

Mesdames : BASPIN Lorna - NORCA Stéphanie - SAINTE-AGATHE Karine – TOUYA-PILON Sabrina.

Messieurs : GEMIEUX Jean-Michel – MATHIEU Eric - MIRANDE José - NARCISSOT Marius – PAQUET Henri - SOUTARSON Jean-Jacques - TOUSSAY Hugues.

Absent :

Madame : BOULANGER Joëlle

Avaient donné procuration : BASPIN Lorna à FONTAINE Daniel – GEMIEUX Jean-Michel à BEAUNOL Jean-François - MATHIEU Eric à BERNADINE Valérie - MIRANDE José à BERNADINE Valérie - NARCISSOT Marius à TAVERNIER Samuel – PAQUET Henri à ZENON Marie-Josette – SAINTE AGATHE Karine à SAINT-AIME Nathalie – SOUTARSON Jean-Jacques à Jocelyne PANZO - TOUSSAY Hugues à THEODOSE Raymond – TRITZ Yvonne à JEAN-MARIE Maryse (à partir de 12 h 30) – BERNADINE Guy-Albert à GALY René (à partir de 12 h 50).

Délibération n°20/2021

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est une servitude d'utilité publique élaborée par l'Etat et annexée aux documents de planification locaux que sont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Il vise à identifier les risques naturels dans le but de protéger la population. Par ce biais, l'Etat en tant que puissance publique prononce le « risque » en vue d'assurer la protection des personnes et des biens.

Ce document concerne chaque commune selon leurs spécificités en la matière à l'échelle de la parcelle. Document réglementaire, le PPRN élaboré en 2003 a été révisé en 2013 en Martinique.

La commune du Marin est donc couverte par un PPRN approuvé en 2004 et révisé le 30 décembre 2013 par arrêté n° 2013364-0019.

En janvier 2007, le BRGM a procédé à une évaluation de l'aléa mouvement de terrain au niveau de la parcelle cadastrée P 222 sise au quartier Pérou suite à la contestation du niveau d'aléa fort par un particulier. Cette étude a conclu au reclassement d'une partie de la parcelle en niveau moyen de l'aléa mouvement de terrain.

Une procédure de modification partielle du PPRN de 2004 a donc débuté en 2008 mais n'a pas été conduite à son terme.

Lors de la révision générale des PPRN de 2013, cette nouvelle connaissance a bien été prise en compte au sein de l'annexe 2 du rapport de présentation du PPRN du Marin (p. 69 et 72) mais n'a pas été intégrée dans la cartographie de l'aléa mouvement de terrain et du zonage réglementaire.

Par courrier en date du 4 juin 2018, M. Raphaël PETIT a sollicité la modification du PPRN du Marin pour une parcelle dont il est propriétaire, cadastrée P 222, sise au Quartier Pérou, informant que la révision du PPRN de 2013 n'avait pas intégré la modification prévue au niveau de sa parcelle.

Afin de régulariser cette situation, une expertise complémentaire conduite par le BRGM en juillet 2019, à la demande du Préfet, a permis d'affiner les limites entre l'aléa fort et moyen mouvement de terrain sur les parcelles P 222, p 223, P 440, P 443.

L'article R. 562-10-1 du code de l'environnement permettant de modifier le PPRN dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, une procédure de modification du PPRN du Marin pour rectifier une erreur matérielle a été prescrite par arrêté préfectoral n° nR02.20201112002 du 12 novembre 2020.

La modification ne concerne que la partie graphique du PPRN et l'annexe 2 du rapport de présentation, les autres documents ne changent pas. Il s'agit de modifier :

- la carte de l'aléa mouvement de terrain et la carte réglementaire sur la parcelle P 222, et en partie les parcelles P 223, P 440 et P 443 ;
- l'annexe 2 du rapport de présentation afin d'intégrer le rapport d'expertise du BRGM CR 2019-52 dans les éléments de connaissance disponibles.

Cette modification aura pour effet de réduire sur le zonage, l'étendue des zones oranges-bleues et orange sur les parcelles concernées au profit de la zone jaune.

Par application de l'article R. 562-10-2 du code de l'environnement, l'Espace Sud est consulté pour transmettre son avis dans un délai de deux (2) mois (soit au plus tard le 19 mars 2021) sous forme de délibération.

A l'issue de cette phase de consultation, le projet de modification sera mis à la disposition du public pour avis durant un mois. En effet, lors de la mise en œuvre de cette procédure allégée, l'enquête publique est remplacée par une mise à disposition du projet au public et un recueil de ses observations.

Où le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Délibération n°20/2021

Accusé de réception en préfecture
972-249720053-20210318-DELIB20-2021-DE
Date de télétransmission : 20/04/2021
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 562-3, R. 562-7, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 relatifs à la modification des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 02.20201112002 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du Marin ;

Vu le dossier de modification du Plan de Prévention des Risques naturels de la commune du Marin- quartier Pérou – parcelles P 222, P 223, P 440, P 443 ;

Vu la décision du 30 juin 2020 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification du PPRN de la commune du Marin ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Planification de l'Espace Sud Martinique en date du 22/02/2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 8/03/2021 ;

Le Conseil communautaire,
après discussion et délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : EMET un avis favorable sur la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels du Marin (PPRN) concernant les parcelles P 222, P 223, P 440, P 443.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Martinique, publiée et notifiée dans les conditions réglementaires.

Article final : Monsieur le Préfet de la Martinique, Madame la Trésorière du François et Madame la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture
le : 20 AVR. 2021
Et publication ou notification
le : 20 AVR. 2021

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous
Le Président,
André LESUEUR



" La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, « étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit express ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Ces délais de deux mois peuvent être prolongés d'un mois dans les conditions de l'article L.421-7 du Code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr."